



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

**N° de la demande :** 2013-6152  
**Demande :** Nouvel organisme nuisible  
**Produit :** Fongicide de traitement des semences Raxil 312 FS  
**N° d'homologation :** 25762  
**Matière active (m.a.) :** Tébuconazole  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2404899

### Contexte

Le fongicide de traitement des semences Raxil 312 FS contient 312 g/L de tébuconazole. Il se présente sous forme de suspension. Il a été homologué au Canada pour la première fois le 20 janvier 1999 et est déjà homologué pour le traitement des semences de maïs pour supprimer le charbon des inflorescences transmis par la terre ou les semences. Il est également homologué pour la suppression d'autres charbons et caries dans les céréales. La matière active, le tébuconazole, est un composé à action systémique localisée qui interrompt le bon développement de la membrane de certains champignons pathogènes.

### Objet de la demande

La présente demande vise à homologuer une allégation de suppression de la pourriture des semences dans le maïs ou la fonte des semis en prélevée causés par des champignons du genre *Fusarium* transmis par la terre ou les semences. La dose d'application prévue pour cet emploi est de 4,8 à 6,4 mL de produit par 100 kg de semences. Le fongicide de traitement des semences Raxil 312 FS est déjà homologué comme traitement des semences pour la suppression du charbon des inflorescences du maïs à une dose de 24 à 48 mL de produit par 100 kg de semences.

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est exigée puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, la dose maximale figurant sur l'étiquette et les délais d'application demeurent inchangés.

## **Évaluation de la valeur**

Des données sur l'efficacité ont été présentées pour appuyer la valeur de l'allégation proposée. En tout, quatre études ont été soumises, qui comprenaient les résultats de trois épreuves biologiques et de huit essais en pot. Ces études ont été réalisées entre 1998 et 2002. Dans les épreuves biologiques, le tébuconazole a permis de réduire l'infection des semences par le *Fusarium graminearum* transmis par les semences de 78 % en moyenne par rapport aux semences non traitées. Le potentiel d'accroissement de la levée de plants avec les applications de fongicide de traitement des semences Raxil 312 FS a été démontré par les essais en pot avec terre inoculée, où l'application de tébuconazole sur les semences a permis d'obtenir une levée plus de 7,5 fois supérieure à celle des semences non traitées à la date de l'évaluation finale.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande et juge que les renseignements sur la valeur présentés sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide de traitement des semences Raxil 312 FS afin d'inclure une allégation de suppression de la pourriture des semences ou de la fonte des semis de prélevée causées par le *Fusarium* spp. transmis par les semences ou la terre sur le maïs avec les doses de produit recommandées de 4,8 à 6,4 mL par 100 kg de semences.

## Références

PMRA# 2361879      2013, Raxil 312 FS seed treatment fungicide for control of seed rot / pre-emergence damping-off of corn caused by fusarium spp., DACO: 10,10.1,10.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.2(D),10.2.3.3(D)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.